

GLOSSAIRE.

ABBÉ, *abbate*. — Le premier religieux et chef d'une abbaye, qui jouit, avec les insignes épiscopaux, mitre, crosse et croix pectorale, de la juridiction ordinaire sur son abbaye.

L'abbé est *commendataire*, s'il n'appartient pas à l'ordre, ne vit pas dans le monastère avec les religieux, mais prélève seulement sur les revenus de l'abbaye un droit fixe qui constitue un bénéfice ecclésiastique connu sous le nom de *commende*.

ABBREVIATEURS DU PARC-MAJEUR. — Ils forment un collège dont la fonction est de revoir les lettres apostoliques en les abrégeant, et de les signer au nom du Cardinal Vice-Chancelier. Toutes les lettres apostoliques doivent être, sous peine de nullité, signées par l'un des douze Abréviateurs. Ils siègent, au palais de la Chancellerie, dans la magnifique salle peinte en 1546 par l'Arétin et où sont représentées la Charité, la Concorde, la Justice, la Bénignité, la Religion, l'Opulence et l'Eloquence.

ABSOLUTION. — Acte par lequel le confesseur efface les péchés avoués par le pénitent.

Après le sermon qui suit l'évangile, aux chapelles papales le Pape récite les prières de l'absolution, fait promulguer par le prédicateur l'indulgence partielle qu'il accorde aux assistants et donne la bénédiction solennelle.

ACADÉMIES. — Les plus célèbres Académies de Rome, tant artistiques que littéraires, sont celles des *Arcades*, de la *Religion Catholique*, l'Académie *Tibérine*, l'Académie romaine d'archéologie sacrée et profane, qui tient ses séances à la Sapience, l'Académie Théologique, l'Académie pontificale de S. Luc, l'Académie de l'Immaculée Conception, etc.

L'Académie pontificale de Ste Cécile est à la fois une association de charité qui vient au secours des artistes pauvres, et une réunion des plus habiles compositeurs ou instrumentistes de Rome et de l'étranger.

ACADÉMIE NOBLE ECCLÉSIASTIQUE. — Maison d'éducation ecclésiastique supérieure, où, sous la direction d'un Evêque, les jeunes gens de famille noble se livrent à des études spéciales. Cette Académie est située sur la place de la Minerve.

ACADÉMIE THÉOLOGIQUE. — Le siège de l'académie théologique est à la Sapience, par concession spéciale des Souverains Pontifes. Elle reconnaît pour fondateur le savant Cardinal Raphaël Cosimo de Girolami, qui se proposa d'exciter par là, le goût des études sacrées dans les jeunes ecclésiastiques, en les invitant à défendre des thèses d'écriture sainte, de théologie et d'histoire ecclésiastique contre les erreurs anciennes et modernes.

Le pape Clément XI prévint les avantages que l'Eglise pouvait retirer de cette institution; il approuva ses statuts, lui donna le nom d'académie théologique, et accorda des privilèges aux académiciens. Il assigna quatre cardinaux protecteurs, et permit d'établir le siège de l'académie dans le local de l'université de Rome. Toutes ces concessions se trouvent exprimées dans le bref *Inscrutabili divinae bonitatis*, du 23 avril 1718.

Outre les quatre cardinaux protecteurs, l'académie a un prélat secrétaire, un pro-secrétaire nommé pour six ans, et deux camerlingues nommés pour un an. Il n'y a que les *censeurs émérites* appartenant au clergé séculier, qui puissent être nommés aux charges. Il y a par conséquent trois classes de censeurs.

La première se compose de *censeurs émérites*, qui doivent avoir soutenu au moins six actes publics, un par an; chacun de ces actes doit être de huit thèses, quatre le matin pendant trois heures, et quatre après-midi, d'égale durée. Les exercices ont lieu dans l'église de la Sapience. Les censeurs votent au scrutin secret, et la votation est renouvelée trois fois pour chacun des candidats, avant d'obtenir l'approbation. Ainsi, l'exercice public consiste à défendre huit thèses. Les quatre thèses du matin sont combattues par quatre académiciens, et les thèses du soir le sont par deux académiciens et par deux censeurs.

La seconde classe est celle des censeurs *ex-académiciens*, qui ont subi au moins un acte public, lequel a été rati-

fié par les censeurs et approuvé par les cardinaux professeurs.

La troisième classe comprend les censeurs *honoraires*: elle est formée de professeurs et personnages connus, et qui ont été reçus comme les censeurs de la seconde classe.

Pendant l'année on soutient 120 thèses, dont le programme est imprimé d'avance. Il y a trente thèses d'Écriture sainte, soixante thèses de théologie, et trente d'histoire ecclésiastique. Ces thèses varient d'une année à l'autre, de manière à ne recommencer le cercle que tous les six ans. Les réunions de l'académie se tiennent le mardi et le vendredi, excepté les fêtes et le temps des vacances. *Les actes privés* consistent à répondre, pendant une heure, aux objections que font deux académiciens. On parle latin et l'on observe rigoureusement la forme syllogistique.

Pour être reçu à l'académie, il est nécessaire d'avoir suivi le cours de théologie pendant quatre ans. Plusieurs épreuves doivent être subies. On devient académicien après que l'on a soutenu une thèse avec approbation des censeurs. Viennent ensuite diverses argumentations et cinq thèses, puis l'acte public. Le candidat qui mérite l'approbation des censeurs dans ces divers exercices, a le droit de prendre un des postes de *participants*, s'il y en a de vacants. Les participants reçoivent chaque année un prix de 50 écus, mais ils doivent pour cela faire l'acte public. Les participants sont actuellement au nombre de sept.

Les académiciens qui ne sont pas encore *participants*, reçoivent des prix particuliers, toujours avec l'approbation des censeurs. Un pieux et savant prêtre, Giuseppe Righetti, a laissé des fonds pour donner un prix de 50 écus à l'académicien qui écrit une dissertation complète sur les PP. de l'Eglise et sur leurs ouvrages. Le sujet est tiré au sort, et le concours a lieu tous les ans. Le testament de Righetti porte que l'on devra faire d'autres concours sur des sujets ecclésiastiques.

Tous les papes ont honoré et protégé l'académie théologique. Le bref de Clément XI, cité plus haut, a été confirmé par le bref de Benoît XIII, *In excelsa sedis apostolicæ specula constituti*, du 6 mai 1726, qui accorde de nouveaux privilèges. Le bref de Clément XIV, *Ex commisso nobis*, du 27 avril 1770, confirme à perpétuité les privilèges accordés par ses prédécesseurs et confère

aux censeurs de l'académie la faculté de présenter tous les ans au collège théologique de la Sapience un académicien, afin qu'il soit revêtu du doctorat *ad honorem* en théologie. En 1838, les statuts de l'académie furent renouvelés et développés; Grégoire XVI daigna les approuver de sa main, le 26 octobre de la même année. Enfin, Pie IX a bien voulu honorer de sa présence un acte public qui lui fut dédié, le 15 novembre 1852, et a conféré d'importantes charges à plusieurs membres de l'académie.

AGENCE. — Pour toutes les permissions, facultés, pouvoirs à obtenir, suppliques, mémoires à rédiger et à présenter, indulgences ou autres faveurs à solliciter, les étrangers peuvent s'adresser soit à un agent, soit à un *expéditionnaire apostolique*.

AGNUS DEI. — On nomme *Agnus Dei* de petits gâteaux de cire blanche, faits par les religieux Cisterciens de Ste Croix de Jérusalem avec la cire du cierge pascal de la chapelle Sixtine et des autres églises de Rome. Ces gâteaux, de forme ovale, offrent, d'un côté, l'effigie de l'agneau pascal, avec la légende: ECCE AGNUS DEI QUI TOLLIT PECCATA MUNDI, les armes et le nom du Pape qui les bénit et les consacre, et de l'autre côté la représentation de la Ste Vierge et d'un ou plusieurs Saints. Les *Agnus Dei* ne sont bénis et consacrés solennellement que la première année du pontificat, et puis successivement tous les sept ans.

Le Pape, quand il le juge à propos pour les besoins des fidèles, en consacre d'une manière privée dans la sacristie de Ste Croix de Jérusalem.

L'Eglise compte les *Agnus* parmi les Sacramentaux. Il importe donc de les tenir avec respect et vénération. On peut les toucher, les porter sur soi, surtout en voyage, ou les tenir exposés dans sa maison qu'ils protègent, ainsi que les personnes qui l'habitent.

L'Eglise a attribué aux *Agnus* une double vertu qui correspond à nos besoins spirituels et corporels. Voici, d'après les papes Urbain V, Paul II, Jules III, Sixte V et Benoît XIV, les propriétés reconnues aux *Agnus* pour ceux qui en font usage dévotement et y ont confiance.

Les *Agnus* confèrent ou augmentent la grâce en nous, favorisent la piété, dissipent la tiédeur, mettent à l'abri du vice et disposent à la vertu.

Ils effacent les péchés véniels et purifient de la tache

laissée par le péché, après qu'il a été remis par le sacrement de pénitence.

Ils mettent en fuite les démons, délivrent de leurs tentations et préservent de la ruine éternelle.

Ils gardent de la mort subite et imprévue.

Ils empêchent la frayeur qu'inspirent les fantômes et calment les terreurs qu'occasionnent les mauvais esprits.

Ils munissent de la protection divine contre l'adversité, font éviter le péril et le malheur, donnent la prospérité.

Ils protègent dans les combats et procurent la victoire.

Ils délivrent du poison et des embûches que tend l'homme ennemi.

Ils sont d'excellents préservatifs contre les maladies et aussi un remède efficace.

Ils combattent l'épilepsie.

Ils empêchent les ravages de la peste, de l'épidémie et de la corruption de l'air.

Ils apaisent les vents, dissipent les ouragans, calment les tourbillons et éloignent les tempêtes.

Ils sauvent du naufrage.

Ils écartent l'orage et font échapper aux dangers de la foudre.

Ils chassent les nuées qui portent la grêle.

Ils éteignent l'incendie et en arrêtent les ravages.

Ils sont efficaces contre les pluies torrentielles, les débordements des fleuves et les inondations.

Enfin, les *Agnus* conservent la mère et l'enfant pendant tout le temps de la grossesse et les tirent du danger au moment de la délivrance, dont ils calment et abrègent les douleurs.

Tout ceci se trouve en substance dans les vers qu' Urbain V adressa à l'empereur Jean Paléologue :

*Balsamus et munda cera cum chrismatis unda
Conficiunt Agnum, quod munus do tibi magnum.
Fulgura desursum depellit et omne malignum,
Peccatum frangit ceu Christi sanguis et angit;
Prægnans servatur, simul et partus liberatur,
Munera fert dignis, virtutem destruit ignis;
Portatus munde de fluctibus eripit undæ;
Morte repentina servat Satanæque ruina.
Si quis honorat eum retinet super hoste trophæum,
Parsque minor tantum tota valet integra quantum.*

Agnus Dei, miserere mei.

Qui crimina tollis, miserere nobis.

Parmi les martyrs trouvés dans les catacombes de Rome et exhumés par les soins du Vicariat pour être exposés dans les églises à la vénération publique, il en est quelquefois qui n'ont pas de nom et dont les ossements sont réduits en poussière. C'est cette même poussière, vraie relique, qui, précieusement recueillie, est ensuite mêlée à la cire, à laquelle elle donne une couleur jaunâtre et foncée, pour former ce qu'on appelle en conséquence *Pâte de martyrs*.

Mgr. le Sous-garde-robe, qui habite piazza Rusticucci 18, 3^o p^o, tient les *Agnus* enfermés dans de grandes caisses oblongues, disposées à terre, le long des parois de son oratoire privé. Chaque distribution particulière, faite sur simple présentation, le samedi, après-midi, est accompagnée d'une feuille imprimée qui motive la vénération que doivent avoir les fidèles pour les *Agnus* et engage à avoir confiance en leur vertu.

L'attention de la faveur pontificale est essentiellement gratuite.

On nomme aussi *Agnus Dei* la prière liturgique qui, trois fois répétée, précède, à la messe, les oraisons de la communion. Le premier et le second *agnus* se terminent par *miserere nobis*; le troisième par *dona nobis pacem*, formule adoptée par l'Église à une époque de troubles. Seule la basilique de S. Jean de Latran a conservé l'ancien usage de conclure le troisième *Agnus Dei* par les mots *miserere nobis*.

AIGUIÈRE. — Vase qui sert à verser l'eau sur les mains du célébrant, Evêque, Prélat, Abbé ou Cardinal, aux messes basses ou solennelles, au commencement, au *lavabo* et après les ablutions.

AMANTATE. — Les jeunes filles dotées pour le mariage ou la vie religieuse prennent, avec le nom d'*amantate*, un costume particulier, dans lequel elles comparaissent à la fête patronale de l'église ou aux processions. Ce costume se compose d'une robe blanche, quelquefois bleue ou rouge, suivant la couleur du sac de la confrérie, d'un corsage blanc, d'une guimpe montante couvrant toute la partie inférieure de la figure et d'un long voile blanc. La guimpe et le voile sont couverts d'épingles symétriquement et ingénieusement disposées. — Celles qui se destinent à la vie religieuse ont une couronne sur la tête.

AMBONS. — Chaires de marbre, élevées de plusieurs

marches au dessus du sol et usitées autrefois pour la lecture de l'épître et de l'évangile, aux messes solennelles. Ste Marie *in Ara Cœli* est la seule église où cet usage se soit maintenu, quoiqu'il y ait encore des ambons à S. Clément, à S. Laurent-hors-les-Murs et à Ste Marie *in Cosmedin*.

Les sacristains préparent, chaque année, un ambon de circonstance pour la bénédiction du cierge pascal, à S. Jean de Latran et à S. Pierre.

ANALOGIE. — Pupitre qui se replie et a la forme d'un X. On le place, à matines et à vêpres, devant le célébrant qui y dépose son livre.

Dans quelques Chapitres, le Diacre et le Sous-Diacre s'en servent pour chanter l'épître et l'évangile.

ANGELUS. — L'*Angelus* du soir doit varier suivant les saisons, car les bulles pontificales ordonnent de sonner les cloches *in vespertino crepusculo*. Les *Annales* de Baronius rapportent une lettre adressée d'Avignon par Jean XXII en 1327, au vicaire de Rome, pour prescrire le son des cloches *in quolibet noctis crepusculo*. Le concile de Sens de 1346 commande de réciter la salutation angélique trois fois, *sero, hora ignitegii*. On ne peut pas sonner les cloches à la même heure pendant toute l'année. Autrement les fidèles s'exposent à ne pas gagner les indulgences que les Souverains Pontifes concèdent pour cette pieuse pratique.

A Rome l'*Angelus* du soir varie depuis 5 heures jusqu'à 8 h. 1/4; il ne franchit jamais ces limites extrêmes. L'écart est plus sensible à mesure qu'on s'éloigne de l'Equateur.

ANNEAU, *anello*. — L'anneau est un des insignes de la dignité papale, cardinalice, abbatiale et du protonotariat. Il se met au doigt annulaire de la main droite.

On baise l'anneau des Cardinaux et des Evêques, quand on est admis à leur audience.

L'anneau que les Cardinaux, lors de leur promotion, reçoivent en cadeau du Pape, est en or avec saphir au chaton; à l'intérieur sont les armes en émail du donateur. Chaque Cardinal est obligé de payer pour cet anneau à la Propagande la somme de 600 écus (3210 fr.).

Il est aussi porté, mais sans pierre précieuse au chaton, par les Docteurs en quelque faculté que ce soit.

ANNEAU DU PÊCHEUR. — Sceau gravé à l'effigie de S.

Pierre pêchant et au nom du Pape régnant, dont sont timbrés les Brefs apostoliques. On le brise à la mort de chaque Pape.

ANNIVERSAIRE. — Service funèbre, fait au bout de l'an, pour le repos de l'âme d'un défunt, ou renouvelé chaque année à pareil jour du décès.

Pour toute autre cérémonie religieuse, dédicace, couronnement de Vierge, etc., époque coïncidant avec une première fonction dont on renouvelle la mémoire.

ARCHICONGRÉGATION. — Association de personnes pieuses, autorisée par le S. Siège, avec faculté de s'affilier des confréries analogues, afin de pouvoir les faire participer aux faveurs spirituelles dont elle jouit par concession apostolique. Les Archiconfréries sont très-nombreuses à Rome. Elles se distinguent par leur costume, qui, identique pour la forme, varie pour la couleur.

Ce costume se compose d'un sac, d'un cordon, d'une pèlerine aux armes de la confrérie et d'un capuchon qui, rabattu sur la tête, couvre la figure et ne laisse apercevoir que les yeux.

Il n'est pas rare de voir ces confréries assister aux enterrements, où les confrères récitent deux à deux le *Miserere* et le *De profundis*, et reçoivent un cierge en aumône.

ARCHICONGRÉGATION DE L'ASSOMPTION DE NOTRE-DAME POUR LE SOULAGEMENT DES AMES DU PURGATOIRE. — Cette pieuse union, qui a pris naissance en Belgique, a son siège à Rome dans l'église de Ste Marie *in Monterone*, où elle a été canoniquement érigée, les 4 et 8 mai 1841. Le Directeur général est un religieux de la Congrégation des PP. Rédemptoristes qui desservent cette église. Les Brefs de Grégoire XVI (4 mai 1841) et de Pie IX (8 août 1859 et 26 mars 1860) accordent l'Indulgence Plénière aux associés: le jour de leur admission, à l'article de la mort, un jour de chaque mois à leur choix, aux fêtes de l'Épiphanie, de Noël, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de l'Assomption, des SS. Pierre et Paul et des Trépassés.

ARMOIRIES. — Les armoiries se mettent ainsi sur les vêtements ecclésiastiques: à la mitre, aux extrémités des fanons; au pluvial, au bas de chaque orfroi; à la chasuble, au bas de l'orfroi du dos; à la tunique et à la dalmatique, au bas du dos; à l'étole, à la hauteur de la poitrine.

Aux solennités, les armoiries des Cardinaux, brodées sur velours rouge, sont placées dans leurs églises titulaires ou leurs diaconies.

Les armoiries du Pape, peintes sur bois, sont appendues aux portes des titres et diaconies, des basiliques et des édifices publics.

Celles des Cardinaux y sont jointes pour leurs églises respectives ou celles dont ils sont protecteurs. De même pour la Prélature.

ATELIER DE MOSAÏQUE DU VATICAN. — L'église de S. Paul-hors-les-Murs est ornée des portraits en mosaïque des Papes. — La collection n'étant pas encore complète, on peut voir travailler les artistes au Vatican. Les billets s'obtiennent aux ambassades ou à l'économat de la fabrique de S. Pierre.

C'est à cet atelier que se fabriquent également toutes les mosaïques dont fait cadeau le S. Siège, soit aux Souverains, soit aux particuliers qui ont mérité cette faveur.

AUDIENCE DU PAPE. — L'audience s'obtient par lettre adressée à S. Exc. Mgr le Maître de la Chambre de Sa Sainteté; si l'on n'est pas connu, il est à propos de se faire recommander par l'ambassade ou le consulat de son pays. Le costume d'étiquette est le même que pour la chapelle Sixtine: pour les dames, robe noire et voile noir sur la tête (sans chapeau); pour les hommes, habit et pantalon noirs. On peut porter à l'audience les chapelets, médailles, croix, etc., que l'on désire faire bénir et indulgencier et aussi la supplique, rédigée suivant la formule usitée, par laquelle on demande au S. Père des faveurs spirituelles pour soi et sa famille, comme l'Indulgence Plénière à l'article de la mort, etc. Nous ne parlons pas des audiences quotidiennes du cardinal secrétaire d'Etat ou du substitut de la secrétairerie d'Etat. Nous allons faire connaître les audiences régulières qu'ont les secrétaires des diverses congrégations, les ministres, et autres prélats qui remplissent les hautes charges de la cour romaine.

L'audience du Pape a lieu deux fois par jour, le matin à partir de 9 h. et le soir après l'Ave Maria.

Lundi matin, le S. Père reçoit à l'audience le cardinal secrétaire des mémoriaux, le ministre des armes, le secrétaire de la discipline régulière le 1^{er} et le 3^e lundi du mois, le promoteur de la foi le 2^e lundi, l'avocat des

pauvres le 4^e lundi, le président de l'académie ecclésiastique le 1^{er} lundi. Le soir, le cardinal préfet de la signature, le secrétaire de la Sacrée Congrégation du Concile, le secrétaire de la fabrique de S. Pierre, le secrétaire des brefs aux princes.

Mardi matin: Le cardinal secrétaire des brefs, le cardinal pro-dataire, le cardinal visiteur de l'hospice apostolique de S. Michel le 1^{er} et le 3^e mardi de chaque mois, l'aumônier de Sa Sainteté, le maître du sacré palais. Mardi soir: Le commandeur de l'hôpital du S. Esprit; le 2^e mardi, le secrétaire de la consulte.

Mercredi matin: Le ministre des travaux publics, le ministre de l'intérieur, le gouverneur de Rome, le ministre des finances. Le soir: L'assesseur du S. Office, le secrétaire du consistoire, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires, le secrétaire des lettres latines.

Jeudi matin: La Congrégation du S. Office en présence de Sa Sainteté. Le soir: L'auditeur de Sa Sainteté, le secrétaire des brefs aux princes, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

Vendredi matin: Le cardinal secrétaire des brefs, le cardinal pro-dataire, le cardinal secrétaire des mémoriaux. Le soir: Le cardinal grand pénitencier, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

Samedi matin: Le gouverneur de Rome, le ministre des finances. Le soir: Le cardinal vicaire, le secrétaire des lettres latines; le secrétaire de la visite apostolique, le 3^e samedi de chaque mois.

Dimanche soir: Le secrétaire de la Propagande, l'auditeur de Sa Sainteté, le secrétaire de la Sacrée Congrégation des Etudes.

Cela fait, en somme, environ quarante audiences que le Pape donne toutes les semaines pour l'expédition régulière des affaires ecclésiastiques ou de celles qui intéressent le gouvernement temporel. A quoi nous devons ajouter les audiences qui sont fréquemment accordées aux cardinaux, aux évêques qui se trouvent à Rome, et aux particuliers qui les sollicitent et tous les jours quelques-uns sont admis après les audiences d'affaires.

Les dames sont reçues à l'audience le dimanche et le jeudi, dans la bibliothèque vaticane, jamais dans les appartements du palais que le S. Père occupe.

AUDITEUR DE S. S. — Prêlat qui, entr'autres choses, s'informe des ecclésiastiques désignés pour l'épiscopat.

AUMUSSE, *almuzia*. — Fourrure grise, insigne des chanoines des collégiales de S. Marc, des SS. Celse et Julien et de S. Jérôme des Esclavons. Ils la portent au bras, hiver et été, rarement sur les épaules.

AUTEL PAPAL, *altare papale*. — Le maître-autel, dans les basiliques patriarcales, est nommé *autel papal*, parce que le Pape seul peut y célébrer; si les Cardinaux y célèbrent quelquefois, c'est en vertu d'une bulle spéciale qui reste exposée dans la basilique pendant tout le temps de la messe. L'autel du *Saint des Saints* est aussi considéré comme *autel papal*.

L'autel papal est toujours tourné vers la porte d'entrée, en sorte que celui qui y célèbre, regarde les fidèles et ne se détourne pas pour dire *Dominum vobiscum*, *Orate fratres* et donner la bénédiction.

AUTEL PRIVILÉGIÉ. — On nomme ainsi l'autel enrichi, par concession du Souverain Pontife, d'une indulgence plénière applicable aux seules âmes des défunts à l'intention de qui la messe y est dite.

Cette indulgence profite quelquefois aussi, mais beaucoup plus rarement, aux vivants et il faut pour cela que la concession le porte expressément.

On croit que l'origine de cette dévotion remonte au pape S. Grégoire-le-Grand, qui fit célébrer, à Rome, dans l'église de son monastère, trente messes consécutives pour l'âme d'un religieux.

L'autel Grégorien de l'église S. Grégoire au Coelius est célèbre dans le monde entier. Les papes ont parfois concédé des privilèges à l'instar de celui-ci.

Les autres autels les plus renommés des églises de Rome sont ceux de S. Sébastien hors-les-murs, des SS. Côme et Damien, de S. Laurent hors-les-murs et de Ste Anastasie.

Ce n'est qu'au XVI^e siècle que l'autel privilégié commence à se généraliser. La plus ancienne concession connue est de l'an 1537 et du pontificat de Paul III.

L'autel privilégié est *local*, quand la faveur pontificale concerne une église et un autel déterminés; *personnel*, quand il suit le prêtre n'importe en quel lieu qu'il célèbre.

La concession s'obtient ou par oracle de vive voix, ou par rescrit, ou par bref.

Benoît XIII, par bref du 20 juillet 1724, a privilégié à perpétuité et pour tous les jours de l'année, un autel, désigné une fois pour toutes, par l'ordinaire, dans chaque église patriarcale, métropolitaine et cathédrale.

Clément XIII a permis aux évêques et ordinaires qui en font la demande au S. Siège, que chaque église paroissiale, collégiale et abbatiale, ait un autel privilégié. Le privilège ne peut se prolonger au delà de sept ans, mais il est renouvelable.

Sont comprises dans cette concession les églises filiales, les annexes et les chapelles où s'exercent les fonctions paroissiales.

Il ne peut, en droit, à moins de dérogation spéciale, y avoir qu'un seul autel privilégié dans la même église, y avoir même qu'elle serait à la fois cathédrale et paroissiale.

L'aggrégation d'une confrérie à une Archiconfrérie ou d'une église à une autre n'emporte pas de soi l'extension de l'autel privilégié, le privilège étant incommunicable.

Dans les chapelles privées ou seigneuriales, la concession est ordinairement limitée aux défunts de la famille, propriétaire de la chapelle.

Le privilège est attaché à un autel fixe et non à un autel portatif. Si cet autel est reconstruit ou restauré, le privilège subsiste, à condition que l'autel soit dans la même église et conserve son même titre.

Si l'église était rebâtie ailleurs, le privilège devrait être renouvelé.

L'indulgence attachée à l'autel privilégié est une indulgence plénière, mais en ce sens seulement que le Pape ne peut en accorder une plus grande, car il n'est pas certain qu'elle suffise à satisfaire la justice de Dieu et que l'âme à qui elle est appliquée soit immédiatement délivrée des flammes du purgatoire.

L'application s'en fait par manière de suffrage et par le seul fait de la célébration sur un autel ainsi privilégié, sans qu'il soit besoin que le prêtre y applique spécialement son intention.

Le privilège est *perpétuel*, si la concession n'a pas de limites; *temporaire*, si elle est restreinte à un nombre d'années déterminé. La supputation du temps se compte à partir du jour de l'expédition du bref.

Le privilège ne peut, même momentanément, être transporté d'un autel à un autre, que par une autorisation expresse du S. Siège.

La Congrégation des Rites, par décret du 13 août 1667, veut que l'autel privilégié soit indiqué aux fidèles par cette inscription: *Altare privilegiatum pro defunctis*. Un prêtre, à qui on demande une messe à un autel privilégié, n'accomplit pas son devoir s'il célèbre à un autre autel et Clément XI, par édit du 21 janvier 1708, veut que l'on tienne cette messe pour nulle.

Pour gagner l'indulgence plénière, il est nécessaire de dire la messe de *Requiem*, aux jours non empêchés par la rubrique du Missel, comme semidoubles, simples, fêtes et il faut alors se servir d'un ornement noir.

Aux jours empêchés, comme doubles, dimanches, octaves, fêtes et vigiles privilégiées, il suffit de dire la messe occurrente, de même quand le S. Sacrement est exposé ou qu'il y a station dans l'église.

Clément XIII, le 19 mai 1761, a privilégié tous les autels où se disent les messes le jour des Morts et Pie VII, tous les autels des églises où le S. Sacrement est exposé en forme de quarante Heures et pendant toute la durée de l'exposition.

AUTELS TOURNÉS VERS LES FIDÈLES. — Le prêtre, étant à l'autel, regarde les fidèles dans les basiliques et églises de S. Jean de Latran, S. Pierre au Vatican, Ste Marie-Majeure, S. Paul-hors-les-murs, Ste Marie in Trastevere, S. Laurent in Damaso, Ste Marie in Domnica, S. Pierre in Vincoli, Ste Cécile, SS. Jean et Paul, Ste Sabine, S. George in Velabro, S. Clément, Ste Balbine, S. Alexis, SS. Nérée et Achillée, S. Césaire, S. Jérôme des Esclavons, S. Laurent hors-les-murs, S. Pancrace hors-les-murs, Ste Anastasie, etc.

Cette disposition, qui paraît spéciale maintenant aux basiliques et aux plus anciennes églises, avait pour but primitivement de diriger les yeux du prêtre, pendant le saint sacrifice, vers l'orient, si l'église était *occidentée* et non *orientée* à son chevet.

AVE MARIA. — L'*Ave Maria*, ou *Angelus* du soir, sonne à la vingt-quatrième du jour, c'est-à-dire, au coucher du soleil; or, comme ce coucher varie fréquemment, il s'en suit que le son de l'*Ave Maria* est tantôt avancé, tantôt reculé, suivant les différents temps de l'année. C'est à partir de l'*Ave Maria* que les italiens commencent à compter les heures, depuis une jusqu'à vingt-quatre.

Tableau des variations de l'Ave Maria.

Du 1 ^{er} janvier au 14 janvier . . .	5 h. 1/4
Du 14 au 27 janvier	5 h. 1/2
Du 27 janvier au 9 février	5 h. 3/4
Du 9 au 22 février	6 h.
Du 22 février au 7 mars	6 h. 1/4
Du 7 au 20 mars	6 h. 1/2
Du 20 mars au 2 avril	6 h. 3/4
Du 2 au 15 avril	7 h.
Du 15 au 28 avril	7 h. 1/4
Du 28 avril au 11 mai	7 h. 1/2
Du 11 mai au 24 mai	7 h. 3/4
Du 24 mai au 11 juin	8 h.
Du 11 juin au 15 juillet	8 h. 1/4
Du 15 juillet au 1 ^{er} août	8 h.
Du 1 ^{er} au 11 août	7 h. 3/4
Du 11 au 22 août	7 h. 1/2
Du 21 au 31 août	7 h. 1/4
Du 31 août au 8 septembre	7 h.
Du 8 au 16 septembre	6 h. 3/4
Du 16 au 24 septembre	6 h. 1/2
Du 24 septembre au 4 octobre . . .	6 h. 1/4
Du 4 au 13 octobre	6 h.
Du 13 au 22 octobre	5 h. 3/4
Du 22 octobre au 4 novembre . . .	5 h. 1/2
Du 4 au 20 novembre	5 h. 1/4
Du 20 novembre au 28 décembre .	5 h.
Du 28 décembre au 1 ^{er} janvier . .	5 h. 1/4

AVOCATS. — Quatre avocats portent le titre de Monseigneur et ont le privilège du violet. Ce sont: l'avocat du fisc, l'avocat des pauvres, l'avocat de la chambre apostolique et l'avocat général.

AVOCATS CONSISTORIAUX. — Ils sont au nombre de douze, parmi lesquels siègent un Bolonais, un Milanais, un Ferrarais, un Napolitain et un Lucquois; les autres doivent être citoyens de Rome ou appartenir à une ville de l'Etat Ecclésiastique. Ils prononcent des discours aux consistoires publics, parlent pour les causes de béatification et de canonisation, font instance pour le *Palium*, etc.

BAGUETTE DES PÉNITENCIERS. — Les Pénitenciers des
L'ANNÉE LITURGIQUE.

basiliques, lorsqu'ils sont au confessionnal, touchent avec leur bague la tête de leurs pénitents ou des personnes qui viennent s'agenouiller devant eux. Cet acte d'humiliation vaut vingt jours d'indulgence aux fidèles et autant aux Pénitenciers. (Clément XIV, 5 août 1774.)

BANCS. — Les Cardinaux assistent aux chapelles, tant papales que cardinalices, sur des bancs à dossier, recouverts de tapis. Leurs caudataires sont assis devant eux, sur le marchepied.

BANNIÈRE, stendardo. — Le *stendardo*, qui se porte aux processions, est une grande bannière en toile peinte, à l'effigie des patrons ou protecteurs de la confrérie, et armoriée des armes des dignitaires. Il est soutenu par deux bâtons et n'est en usage que dans les confréries.

Les religieux, comme signe distinctif, attachent à leurs croix de procession, des bandes d'étoffe, en forme de bannière et dont la couleur varie suivant les fêtes.

BANNIÈRES PONTIFICALES. — Les bannières pontificales que l'on arbore au château S. Ange pour les solennités, sont en toile peinte. Armoriées, elles offrent, celle de droite, les armes du Pape régnant, et celle de gauche, les armes de l'Etat pontifical, dont les insignes sont le pavillon et les clefs en sautoir.

Ces bannières sont dressées au château S. Ange, sur les bastions S. Matthieu et S. Jean, aux fêtes de la Circouconciou, Epiphanie, Chaire de S. Pierre, Purification, Annonciation, S. Philippe et S. Jacques, S. Michel au Mont Gargan, S. Philippe Néri, Création de S. S. Pie IX, son couronnement, S. Jean Baptiste, S. Pierre et S. Paul, Ste Anne, Assomption, Nativité, S. Michel, Toussaint, Ste Barbe, Conception, Noël, Dimanche des Rameaux, Jeudi saint pour la bénédiction, Samedi saint pour le *Gloria*, Pâques, Ascension, Pentecôte et Fête-Dieu.

BAPTÊME. — Le baptême n'est administré que dans les églises paroissiales, qui ont seules droit d'avoir des fonts baptismaux, et avec l'eau bénite le samedi saint ou la veille de la Pentecôte.

BARRETTE, berretta. — La barrette est la coiffure ordinaire des ecclésiastiques, à l'église. Noire pour tous, simples clercs, aussi bien que Chanoines, Prélats, Abbés et Evêques, elle est rouge pour les Cardinaux.

La barrette, remise par un Prélat de la part du Pape aux Cardinaux, demeure dans la première antichambre

de leur palais exposée sur une console entre deux flambeaux.

La barrette, qui sert à l'église, n'a que trois cornes. Celle à quatre cornes n'est autorisée que pour les docteurs et encore dans les solennités académiques seulement.

BAS, calzette. — Les bas sont rouges pour les Cardinaux, violets pour les Evêques et les Prélats, noirs pour les ecclésiastiques, blancs pour le Pape et certains ordres religieux, comme les Olivétains, les Cisterciens, les Dominicains; de couleur cramoisie pour les gens de service de la maison du Pape, tels que palefreniers, cochers, valets de pied.

BÉNÉDICTION PAPALE. — Le Pape donne la bénédiction solennelle à la *loggia* ou balcon extérieur, le Jeudi Saint et le jour de Pâques, à S. Pierre; le jour de l'Ascension, à S. Jean de Latran, et la fête de l'Assomption, à Ste Marie-Majeure. — A cette bénédiction est attachée une Indulgence Plénière que promulguent, en latin et en italien, deux Cardinaux-Diacres.

Voici la formule de cette bénédiction que précède l'absolution:

Sancti Apostoli Petrus et Paulus, de quorum potestate et auctoritate confidimus, ipsi intercedant pro nobis ad Dominum. R. Amen.

Precibus et meritis B. Mariæ semper Virginis, B. Michaelis Archangeli, B. Joannis Baptista, et SS. Apostolorum Petri et Pauli, et omnium Sanctorum, misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis omnibus peccatis vestris, perducatur vos Jesus Christus ad vitam æternam. R. Amen.

Indulgentiam, absolutionem, et remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ fructuosæ penitentia, cor semper penitens et emendationem vitæ, gratiam et consolationem Sancti Spiritus, et finalem perseverantiam in bonis operibus tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus. R. Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis Patris, et Filii, et Spiritus Sancti descendat super vos, et maneat semper. R. Amen.

BASILIQUES, basiliche. — Elles sont de trois sortes et ont pour insignes la clochette et le pavillon qu'elles portent aux processions.